



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 octobre 2012
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau

Note verbale datée du 1^{er} octobre 2012, adressée au Président du Comité par la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente des États-Unis présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport des États-Unis sur l'application des sanctions prévues par la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité.



**Annexe à la note verbale datée du 1^{er} octobre 2012
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente des États-Unis auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

Les États-Unis tiennent à informer le Comité qu'ils appliquent dûment la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité. En vertu des dispositions applicables de la loi sur l'immigration et la nationalité, et de la proclamation présidentielle portant suspension de l'entrée des étrangers visés par les interdictions de voyager du Conseil de sécurité et concernant les sanctions prévues par la loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale, les États-Unis sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des individus inscrits par le Comité sur sa liste récapitulative, pour autant qu'il ne s'agisse pas de ressortissants américains. Dans la mesure où ces décisions sont conformes au droit américain, si le Comité établit, au cas par cas, que le voyage d'une personne désignée est justifié par des raisons humanitaires, notamment pour accomplir un devoir religieux, ou contribuerait à promouvoir la paix et la stabilité en Guinée-Bissau et dans la région, cette désignation n'empêchera pas l'entrée aux États-Unis. Dans certains cas, les États-Unis peuvent estimer qu'ils sont dans l'obligation d'autoriser le transit à destination et en provenance du Siège de l'ONU d'une personne inscrite sur la liste, en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies.
